

CELIZAN

Société par Actions Simplifiée au capital de 108 496 Euros
Siège social : 1 Place Samuel de Champlain, 92400 COURBEVOIE
Siren 440 063 543 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mise à jour : juin 2012

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. B...', is written over the text 'POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME'.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce, et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en tous pays :

- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement ;
- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

CELIZAN

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "**société par actions simplifiée**" ou des initiales "**S.A.S.**" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé au :

1 Place Samuel de Champlain
92400 COURBEVOIE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par les associés ou l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société une somme de 50.000 euros par la société SPERANS, associé unique.

La somme de cinquante mille (50.000) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert sous le numéro 00201799091 au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit Agricole Indosuez.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 108 496 euros, divisé en 6 781 actions de 16 euros nominal chacune.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision de l'associé unique sur le rapport du président.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales, à moins que ce droit n'ait été supprimé ou réduit par décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

II - Les associés ou l'associé unique peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelle que cause que ce soit et de quelle que manière que ce soit.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire dans les comptes tenus à cet effet au siège social : leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 10 - AGREMENT

Toutes transmissions d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, apport d'actif ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées préalablement par le président.

A cet effet, l'associé cédant (ci-après, "le Cédant") notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le président doit statuer sur l'agrément sollicité dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du président doit être notifiée au Cédant par lettre recommandée et n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas de refus, le Cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée au président s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le Cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des cessionnaires désignés par le président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du président, qui le notifiera au Cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Ces dispositions sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 11 – CLAUSE D'EXCLUSION

L'exclusion d'un des associés peut être prononcée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- tout acte ou fait relatif à l'un des associés de nature à mettre la société ou toute société contrôlée par cette dernière en contravention avec les conditions de délivrance ou de maintien des licences ou autorisations nécessaires à la poursuite normale des activités de la société et des sociétés qu'elle contrôle ou pouvant entraîner des sanctions à l'encontre de la société ou de toute société contrôlée par cette dernière.
- la participation par un associé, directement ou indirectement, à des activités concurrentes des activités principales de la société.

L'exclusion d'un associé est prononcée, sur proposition du président, par une décision collective des associés prise en assemblée générale, à la majorité simple des actions détenues par les associés présents ou représentés, l'associé concerné ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- information de l'associé concerné, des motifs de l'exclusion envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur son éventuelle exclusion;
- information identique de tous les autres associés ;
- possibilité offerte à l'associé dont l'exclusion est demandée, de faire part à l'assemblée générale, de ses observations et de se faire assister à cet effet d'un Conseil et/ou de requérir, à ses frais, la présence d'un huissier.

En cas d'exclusion d'un associé, celui-ci est tenu de céder aux autres associés, au prorata de leur détention du capital, sa participation ou à tout(s) associés et/ou tiers désigné(s) par décision collective des associés, dans un délai de quinze jours à compter de la décision des associés statuant sur son exclusion.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties et à défaut dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu, doit être payé à celui-ci dans les soixante jours de la décision de fixation du prix, cette somme n'étant pas productive d'intérêts.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 13 – ORGANES DE GESTION

A) PRESIDENT

1. La société est gérée par un Président, personne physique ou morale, nommé avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il peut être choisi parmi les associés ou non. L'attribution d'une rémunération au Président et son montant sont arrêtés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée quinze jours à l'avance.

Il peut être mis fin à tout moment au mandat du Président par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

2. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé. Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation du ou des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, exercent les droits définis à l'article L 432-6 du Code du Travail.

Le Président pourra déléguer à toute personne de son choix l'exercice de ces prérogatives

Les membres de la Délégation du Personnel auront droit aux mêmes documents que ceux soumis à l'approbation du ou des associés.

B) DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions de Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision collective contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Il peut être mis fin aux fonctions de Directeur Général à tout moment, par décision du Président. La décision n'a pas à être motivée.

Il est précisé que la société est engagée même dans les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1. En dehors des attributions qui leur sont spécialement conférées par d'autres dispositions statutaires, le ou les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés arrêtés par le Président
- et affecter le résultat de l'exercice ;
- attribuer une rémunération au Président et en fixer le montant ;
- statuer sur les conventions visées à l'article 10-3° ;
- nommer et révoquer le Président et le liquidateur et fixer leur rémunération ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les statuts, sous réserve de ce qui est précisé sous l'article 4 alinéa 2 concernant le transfert du siège social ;
- décider une opération de fusion, de scission, de transformation de la société en une société d'une autre forme, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- dissoudre la société.

2. Lorsqu'il y a plusieurs associés, les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée générale, ou d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, télécopie, ou encore d'un acte notarié ou sous seings privés exprimant le consentement de tous les associés.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au moyen de tout support écrit au siège social de chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite dix jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, et adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

3. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, les décisions collectives doivent être prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées.

Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles entraînent une augmentation de leurs engagements.

4. Toute décision de l'associé unique, comme toute décision collective, quelle que soit sa forme, fait l'objet d'un procès-verbal paraphé et signé par le Président. Ces procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu à la disposition du ou des associés.

ARTICLE 16 - EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2001.

ARTICLE 17- BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 18 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

I - En cas de pluralité des associés :

1. La liquidation de la société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.
2. Les associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 12 nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. En fin de liquidation, les associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 12, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
4. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

II - S'il n'y a qu'un seul associé, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.